



La Plaine sur mer

MAIRIE DE LA PLAINE SUR MER

LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n° 2024-490-AG

Objet : Arrêté autorisant temporairement la vente ambulante de restauration devant l'espace Sports et Loisirs

Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1 relatif à la redevance pour occupation privative du domaine public,
Vu la délibération n° 2023-051 du conseil municipal du 4 juillet 2023 fixant les tarifs communaux 2024 des marchés et droits de place,

Considérant la demande Madame Gricel Alejandra SAZO SALINAS, demeurant 74 rue François Voltaire 44600 SAINT-NAZAIRE, pour exercer une activité de vente ambulante de restauration devant l'espace Sports et Loisirs lors du salon du livre ancien et d'occasion,
Considérant que cette activité apporte un service et une attractivité supplémentaire pour le salon du livre ancien et d'occasion,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Gricel Alejandra SAZO SALINAS est autorisée à occuper de façon temporaire un espace correspondant à l'emprise de son véhicule de restauration devant l'espace Sports et Loisirs pendant la durée du salon du livre ancien et d'occasion.

Article 2 : La présente autorisation est accordée le samedi 19 octobre 2024 et le dimanche 20 octobre 2024.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à :

- Prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité des biens et des personnes.
- Respecter la réglementation en vigueur.
- Respecter les règles de bonne conduite et à restituer le terrain dans son état d'origine.
- Ne créer aucune gêne pour la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite ou malvoyantes et des services de secours.

Article 4 : Avant le départ, le bénéficiaire devra enlever tous les décombres et matériaux.

Article 5 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions imposées ci-dessus.

Article 6 : Les droits réels conférés par cette autorisation ne peuvent être cédés, ou transmis dans le cadre de mutations entre vifs ou de fusion, absorption ou scission de sociétés.

Article 7 : Les droits réels conférés par cette autorisation ne peuvent être utilisés pour une affectation autre que la vente ambulante de restauration.

Article 8 : L'occupation du domaine public est consentie à raison d'une redevance de 6.60 € par mètre linéaire et par jour, soit, pour un emplacement de 3 mètres linéaires, un montant total de 39.60 €.

Article 9 : Madame le Maire et la directrice générale des services sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant sa publication sous forme électronique.

La Plaine-sur-Mer, le 25 septembre 2024

Séverine MARCHAND
Maire

